

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, et sous réserve des lois et règlements de l'autre Partie contractante, à affecter et à maintenir sur ledit territoire les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ces services pourront être assurés par leur propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante, et autorisés à assurer ces services sur ledit territoire.
3. Lesdits représentants et employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante, et, en conformité avec ces lois et règlements :
 - a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et dans les meilleurs délais, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article; et
 - b) les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés qui exercent certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.